

Règlement intérieur de l'aire de passage des gens du voyage de la Vallée du Garon

Conditions générales

• **ARTICLE 1** : L'aire d'accueil située route d'Irigny – Bois des Côtes à Brignais, est propriété de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon. L'accès au terrain s'effectue par cette voie. Ce terrain est réservé à l'accueil des gens du voyage de passage, qualité justifiée par la présentation d'un carnet ou d'un livret de circulation au gardien régisseur.

• **ARTICLE 2** : L'aire d'accueil comprend 20 emplacements délimités (un emplacement correspond à 2 caravanes, 2 véhicules tracteurs et, le cas échéant de 2 remorques).

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite. Son attribution leur est prioritaire. En conséquence, tout autre occupant est réputé connaître l'obligation qui lui sera faite de libérer sans délais l'emplacement réservé.

Le stationnement des caravanes est strictement limité aux places attribuées. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

• **ARTICLE 3** : L'aire est ouverte toute l'année. Néanmoins, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon pourra fixer une période de fermeture annuelle pour la maintenance, ou

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

exceptionnellement pour des travaux plus importants, pour une période qui ne pourra excéder un mois.

Les familles seront averties de la fermeture de l'aire d'accueil par voie d'affichage et par le gestionnaire au moins un mois avant la fermeture, et s'engagent à quitter le terrain pendant cette période.

Accès à l'aire d'accueil

- **ARTICLE 4 :** L'installation sur le terrain est autorisée par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles et sous réserve :
 - De la présentation du carnet ou du livret de circulation.
 - De la présentation d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport),
 - De la remise des cartes grises de toutes les caravanes occupant l'emplacement (qui seront remises à la fin du séjour) et présentation de celle du véhicule,
 - Du versement de la caution,
 - De la signature de la convention d'occupation par laquelle l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.
 - D'être à jour de leurs redevances antérieures ou d'avoir régularisé leur situation.
 - De ne pas être frappé d'une mesure interdisant l'accès à l'aire d'accueil pour manquement au règlement intérieur lors d'un précédent séjour.

Pour pouvoir être accueillis, les usagers doivent être à jour de leurs redevances antérieures ou avoir régularisé leur situation.

- **ARTICLE 5 :** A leur arrivée sur le site, les usagers et leurs familles recevront une plaquette d'information les renseignant sur les services disponibles (services sociaux, médicaux, scolaires, transports publics, etc.). Les arrivées ne peuvent avoir lieu le dimanche.
- **ARTICLE 6 :** Un état des lieux contradictoire entrant de l'emplacement sera exécuté par le gestionnaire en présence de l'utilisateur et copie lui en sera remis.

Modalités d'occupation

- **ARTICLE 7 :** Chaque usager admis occupe les places qui lui sont attribuées par le gestionnaire. Toute sous location est interdite. Tout changement d'emplacement, pendant la période d'occupation, devra être autorisé par le gestionnaire.
- **ARTICLE 8 :** La durée d'occupation n'excédera pas 6 mois par période de 12 mois. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée, cette personne étant soumise à la durée d'occupation s'imposant au signataire de la convention d'occupation. De même si une famille change d'emplacement en cours de séjour, la durée de stationnement n'est pas modifiée.
- **ARTICLE 9 :** Le départ de l'aire est réalisé avec le gardien. Il est obligatoire de prévenir le gardien la veille avant 17 heures. Aucun départ n'est possible le dimanche. Un état des lieux de sortie, identique à celui d'entrée, est réalisé. La carte grise est restituée à l'utilisateur. Les redevances dues feront l'objet d'une facture et devront être réglées immédiatement. En cas de dégradations constatées par le régisseur, une retenue sur la caution ou une facturation sera effectuée.

Un emplacement libéré ne pourra pas être réattribué avant un délai de carence qui permette de faire un état des lieux, celui-ci est à l'appréciation du gestionnaire et ne peut excéder, sauf réparations à réaliser, 48 heures et ce, dans le souci de vérifier les matériels et de remettre en état les lieux. Le gestionnaire doit matérialiser ces emplacements non disponibles.

Contribution financière des usagers

- **ARTICLE 10** : Les usagers admis sur le terrain doivent acquitter à l'arrivée une caution perçue par le gestionnaire contre délivrance d'un reçu. Celle-ci sera rendue après constatation du bon état de l'emplacement libéré et des équipements la desservant, et après compensation des dettes éventuelles. Dans le cas contraire, elle sera encaissée par le gestionnaire. Le montant de la caution est fixé par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.
- **ARTICLE 11** : Les usagers doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité (sur la base du relevé des consommations) ainsi qu'une redevance, dont le montant est fixé par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.
- **ARTICLE 12** : Les frais d'occupation (redevance et paiement des fluides) sont réglés comme suit :
 - La redevance d'occupation est payée à l'arrivée et d'avance pour une période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes de 7 jours suivantes. Une facturation est établie chaque semaine par le gestionnaire.
 - L'aire est équipée d'un système de télégestion des fluides (eau et électricité) par prépaiement. Le prépaiement est effectué auprès du gestionnaire pour bénéficier de la fourniture des fluides. La situation de l'utilisateur est régularisée au moment de son départ, les consommations prépayées non consommées font l'objet d'un remboursement.
 - Le tarif de la caution, de la redevance et des fluides est annexé au présent règlement intérieur.

Responsabilité et propreté

- **ARTICLE 13** : Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque usager demeurent sous sa garde propre et son entière responsabilité.
- **ARTICLE 14** : Les usagers respecteront les règles de bon voisinage et une vitesse adaptée sur l'aire d'accueil ainsi que les dispositions relatives aux bruits. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil et à l'égard du personnel de l'aire d'accueil. Toute incorrection pourra justifier l'expulsion des usagers.
- **ARTICLE 15** : Les installations de l'aire d'accueil sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité, ils doivent veiller à leur respect. Il est notamment interdit de faire des trous dans le revêtement du terrain. Chaque titulaire d'une convention est l'unique responsable de son emplacement et de son occupation par des tiers (famille, amis...). Le titulaire est civilement responsable des dégâts causés non seulement par ses tiers mais aussi par les choses dont il a la garde (animaux, objets...). En cas de détériorations dûment constatées, les réparations seront payées par le responsable des dégradations ou prises sur le montant de la caution versée à l'arrivée.
- **ARTICLE 16** : Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils assureront l'entretien de leur emplacement et des équipements qui leur sont attribués et veilleront à la propreté des abords qu'ils doivent laisser propres pendant leur séjour et à leur départ.

Les eaux usées doivent être jetées dans les regards d'évacuation prévus à cet effet sur chaque place.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs mis à la disposition des usagers. Tous les autres déchets doivent être déposés en déchetterie. Il est en particulier interdit d'abandonner des épaves (caravane ou voiture) ou des objets encombrants et de laisser des caravanes inhabitées sur le terrain ou encore de

laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil.

Tout véhicule abandonné par son propriétaire sera mis en fourrière.

Les animaux domestiques devront être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse.

▪ **ARTICLE 17** : sur l'ensemble de l'aire d'accueil sont interdits :

- Les brûlages
- Tous stockages de matériaux
- Le ferrailage et les activités commerciales
- Le rejet d'éléments polluants dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Scolarisation

▪ **ARTICLE 18** : Les enfants en âge scolaire devront être scolarisés. Ils pourront être scolarisés dans les établissements scolaires du territoire de la communauté de communes de la Vallée du Garon.

Sanctions en cas de manquements au règlement

▪ **ARTICLE 19** : 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire devra saisir la Communauté de Communes de la Vallée du Garon qui engagera une procédure d'expulsion de l'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile la redevance ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du délai de séjour autorisé.

▪ **ARTICLE 20** : Tout manquement au présent règlement, dégradations, tout trouble grave ou rixe pourront faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et entraîneront l'engagement d'une procédure d'expulsion.

▪ **ARTICLE 21** : Ne seront pas admissibles sur l'aire et pour une période de 12 mois, les usagers qui auraient manqué aux obligations du présent règlement intérieur.

▪ **ARTICLE 22** : En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité, après intervention du Maire compétent au titre des pouvoirs de police de sécurité, salubrité et hygiène, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

▪ **ARTICLE 23** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ainsi que tous les agents et toutes sociétés mandatés à cet effet par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce dernier est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et il est annexé à la convention d'occupation.

Fait à Brignais, le.....

Le Gestionnaire

Le Preneur

TARIFICATION AU 17 NOVEMBRE 2008

- Caution pour occupation : 50 euros
- Redevance d'occupation : 3 euros par emplacement par nuit
- Eau : 2,86 euros par m³
- Electricité : 0,11 euros par kWh